

017

www.lesclesdelabanque.com
Le site d'informations pratiques sur la banque et l'argent



Le FICP
Fichier national des Incidents
de remboursement
des Crédits aux Particuliers

LES MINI-GUIDES BANCAIRES



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

FBF - 18 rue La Fayette - 75009 Paris
cles@fbf.fr

Nouvelle édition
Mai 2007





**Imprimé sur papier respectant les normes environnementales,
pour le respect du développement durable**

Ce mini-guide vous est offert par :



“Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure est soumise à l’autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française”.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Représentant légal et Directeur de la publication : Ariane Obolensky

Rédacteur en chef : Philippe Caplet •

Imprimeur : Concept graphique (référéncé Imprim'Vert),

ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis •

Dépôt légal : Juin 2007

Sommaire

2	Le FICP
4	Qu'est-ce-que le FICP ?
6	Quelles informations contient-il ?
8	Dans quels cas y suis-je inscrit ?
10	Comment en suis-je informé et que dois-je faire ?
12	Combien de temps dure mon inscription ?
14	Comment faire cesser mon inscription ?
16	Quels sont mes droits concernant le FICP ?
20	Déjà parus dans cette collection

Le FICP

Fichier national des Incidents
de remboursement
des Crédits aux Particuliers

Lorsque vous demandez un crédit à une banque, celle-ci analyse votre dossier en terme de solvabilité et vérifie que vous n'avez pas eu, dans le passé, des incidents de remboursement avec d'autres crédits. Pour cela, elle consulte un fichier appelé FICP. Voici ce que vous devez savoir sur ce fichier.

Qu'est-ce-que le FICP ?




Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers, le FICP a été créé en 1989 dans le but de prévenir et de traiter les difficultés liées aux situations de surendettement. Géré par la Banque de France, il donne aux banques et aux sociétés financières, qui seules peuvent le consulter, des informations sur les incidents qui ont pu se produire dans le remboursement des crédits précédents.

La banque ne consulte le FICP que dans le cadre d'opérations se rattachant à l'octroi ou à la gestion d'un crédit. À l'ouverture d'un compte bancaire, elle est donc habilitée à consulter le FICP lorsque, par exemple, un découvert est autorisé automatiquement.

Le FICP n'interdit pas à la banque d'octroyer un crédit mais lui permet d'apprécier, au cas par cas, l'opportunité de délivrer un crédit en limitant les risques d'impayés, tant pour le client que pour elle-même.

Quelles informations contient-il ?



Le FICP recense les informations sur les incidents de remboursement caractérisés, liés aux crédits accordés aux particuliers pour des besoins non professionnels (il s'agit notamment des crédits immobiliers, des prêts personnels, des crédits permanents et des découverts de toute nature). Il enregistre aussi les mesures prises dans le cadre d'une procédure de surendettement, telles que les recommandations,

les plans de redressement, l'effacement des dettes, etc. Le fichier enregistre les incidents de remboursement et non les montants des crédits accordés. Y figurent notamment vos nom, prénom(s), date et lieu de naissance, la nature des crédits, la date des incidents et le nom des établissements concernés. Cette dernière information n'est pas communiquée à la banque qui interroge le FICP.

Dans quels cas y suis-je inscrit ?



Vous êtes inscrit au FICP, sur déclaration des établissements de crédit ou des services financiers de La Poste :

- si vous n'avez pas payé 2 mensualités consécutives de votre crédit ou si le montant de l'échéance (non mensuelle) demeure impayé plus de 60 jours;
- pour un crédit sans échéance échelonnée (par exemple, un découvert), si, mis en demeure par l'établissement

prêteur de le payer, vous ne l'avez pas remboursé dans les 60 jours, dès lors que le montant impayé est au moins égal à 500 € ;

- si vous êtes poursuivi en justice par l'établissement prêteur pour défaut de paiement, ou si, faute de remboursements, l'établissement prêteur vous met en demeure de payer l'intégralité du crédit sans que vous y donniez suite.

Tant qu'un incident sur un crédit reste enregistré au FICP, un nouvel incident sur ce même crédit n'est pas déclaré. Vous êtes également inscrit au FICP, sur déclaration de la Commission de surendettement, dès le dépôt d'un dossier auprès d'elle, qu'il soit recevable ou non.

Comment en suis-je informé et que dois-je faire ?



Les établissements bancaires qui constatent un incident de remboursement vous informent que l'incident sera déclaré à la Banque de France pour inscription au FICP, si vous ne régularisez pas cette situation dans un délai d'un mois. Vous avez tout intérêt pendant ce délai à maintenir une relation étroite avec l'établissement de crédit concerné pour rechercher avec lui des solutions appropriées et, le cas échéant, tenter de trouver un accord amiable.

Combien de temps dure mon inscription ?



À partir du moment où un incident de remboursement est déclaré, la durée d'inscription est de 5 ans. Toute régularisation entraîne la radiation du FICP. Si plusieurs incidents ont fait l'objet d'une déclaration, l'inscription sera maintenue pendant 5 ans après la dernière déclaration.

En cas de procédure de rétablissement personnel (effacement des dettes),

l'inscription est de 8 ans. Les mesures concernant un plan de redressement et les recommandations de la Commission de surendettement seront inscrites pendant toute la durée de leur exécution, sans pouvoir excéder 10 ans.

Attention : la radiation du FICP n'empêche pas l'établissement à l'origine de l'inscription au FICP de garder trace des incidents, dans ses propres fichiers, même s'ils ont été régularisés. Vous avez un droit d'accès aux informations vous concernant dans les fichiers tenus par votre banque (Loi Informatique et Libertés du 6/01/1978 modifiée en 2004 - voir le mini-guide n°15).

Comment faire cesser mon inscription ?




Si vous avez régularisé l'incident de remboursement, l'établissement prêteur en informe la Banque de France afin qu'elle procède à votre radiation du FICP.

Une fois par mois, la Banque de France envoie à tous les établissements de crédit une copie du FICP, mise à jour des dernières radiations et des nouvelles inscriptions, généralement entre le 15 et le 20 de

chaque mois. En conséquence, il peut arriver qu'un organisme prêteur ait connaissance de votre radiation du FICP avec un décalage par rapport à la radiation effective. Le délai de mise à jour ne devrait pas généralement dépasser un mois.

Dans une telle hypothèse, si vous souhaitez emprunter de nouveau, vous pouvez demander à l'organisme prêteur d'interroger directement le FICP à la Banque de France. Il pourra ainsi avoir la confirmation que vous n'êtes plus fiché. La réponse est adressée à l'organisme prêteur par retour de courrier.



Quels sont mes droits concernant le FICP?

Vous pouvez consulter les informations vous concernant dans le FICP en vous rendant, muni de votre pièce d'identité, à la Banque de France. Ce droit de consultation consiste uniquement en une communication orale (la loi interdit toute communication écrite dans le but d'éviter la délivrance de "certificats de solvabilité"), il ne vous sera donc pas remis de copie.

Vous pourrez par exemple vérifier si vous êtes effectivement inscrit ou s'il s'agit d'un homonyme. En cas d'homonymie, vous pourrez signaler cette erreur à l'organisme qui vous aurait refusé un crédit pour cause d'inscription au FICP. Si vous contestez votre inscription, vous devrez vous rapprocher de l'établissement qui vous a déclaré à la Banque de France pour rechercher la cause du problème. En cas de difficultés, vous pouvez saisir par courrier la Commission Nationale de

l'Informatique et des Libertés - 21 rue Saint-Guillaume 75340 Paris cedex 07, qui pourra intervenir auprès de l'établissement à l'origine de votre inscription au FICP. La CNIL ne dispose toutefois d'aucune compétence pour porter une appréciation sur le montant de votre dette. La mission de la CNIL consiste à vérifier que les conditions d'inscription au FICP sont remplies (nature de l'incident, date et modalités de l'inscription) et que vos droits d'accès et de radiation sont respectés.

DÉJÀ PARUS DANS

- n° 1 Assurance emprunteur Convention Belorgey (remplacé par le numéro 25)
- n° 2 Le Taux Effectif Global (TEG) (remplacé par le numéro 26)
- n° 3 Réglez un litige avec votre banque
- n° 4 Banque en ligne : guide des bonnes pratiques (remplacé par le HS - « Sécurité des opérations bancaires »)
- n° 5 La convention de compte
- n° 6 Quelle garantie pour vos dépôts ?
- n° 7 Comment régler vos dépenses à l'étranger ?
- n° 8 Maîtriser son taux d'endettement
- n° 9 Bien utiliser le chèque
- n° 10 Changer de banque (remplacé par le HS - « Guide de la mobilité »)
- n° 11 N'émettez pas de chèque sans provision
- n° 12 L'accès au crédit malgré un problème de santé - Convention Belorgey (remplacé par le numéro 25)
- n° 13 Redécouvrez le crédit à la consommation
- n° 14 Le droit au compte
- n° 15 La protection de vos données personnelles

CETTE COLLECTION :

- n° 16 Bien utiliser votre carte
- n° 17 Le FICP (Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers)
- n° 18 Le compte joint
- n° 19 Se porter caution
- n° 20 Epargne éthique et Epargne solidaire
- n° 21 Vivre sans chéquier
- n° 22 Le surendettement
- n° 23 Prélèvement et autres moyens de paiement récurrents
- n° 24 Bien choisir son produit d'épargne
- n° 25 La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un **R**isque **A**ggravé de **S**anté)
- n° 26 Le coût d'un crédit

Les hors-séries

- Le Guide de la mobilité
- Sécurité des opérations bancaires
- Glossaire des opérations bancaires courantes